

## FICHE TECHNIQUE : EMPLACEMENT DE PARKING PMR

Selon le CoDT :

- Les **parkings** doivent comporter à proximité immédiate de leur sortie ou de l'entrée du bâtiment qu'ils jouxtent un emplacement d'une largeur minimale de 3,3m et un même emplacement par tranches successives de 50 emplacements ;
- Ces **emplacements** sont réservés sur une surface horizontale et sont signalés.

Recommandations :

- Les emplacements de stationnement ont une surface **horizontale** (max 2% de pente ou de dévers) et le revêtement de sol est non meuble (pas de gravier, etc) ;
- Ils sont **signalés** tant verticalement qu'horizontalement au moyen du symbole international d'accessibilité (E9A) ;
- Le bord inférieur de ce **panneau** se situe à 220 cm du sol
- Ils sont également **identifiés** par un marquage au sol bleu + le logo du fauteuil roulant
- La **longueur** des emplacements est de 5 m (lorsque la largeur est de 3,3 m)
- Lorsque les emplacements sont organisés en manière telle que les véhicules se situent les uns derrière les autres, la **longueur** des emplacements réservés est de 6,00 m minimum ;
- La **largeur** peut être réduite à 2,50 m s'il n'y a pas d'obstacle latéral ;
- Dans le cas de **parkings gardés**, les personnes doivent pouvoir s'annoncer, à l'entrée, de manière orale et visuelle (vidéoparlophonie) ;
- Le **cheminement** reliant le parking à l'entrée doit être sans obstacle et signalé.
- Le **revêtement** du cheminement doit être stable, non glissant, sans devers ou pente (max 2%), sans obstacle aux pieds et à la roue
- Le(s) emplacement(s) réservés se **situent** à maximum 50 m de l'entrée
- En cas de **parking souterrain**, la hauteur libre doit être de 240 cm minimum. Ceci afin de permettre le passage d'une camionnette (véhicule souvent utilisé par les personnes en fauteuil roulant)

